

Option en faveur de l'assiette de cotisations sociales sur l'année N-1

Nature du dispositif : aide à la trésorerie

Échéance en vigueur : dispositif pérenne

1. Quel est l'objectif de la mesure ?

Les agriculteurs peuvent opter pour une assiette constituée de leurs revenus professionnels afférents à l'année précédente celle au titre de laquelle les cotisations sont dues, par dérogation à la règle d'assiette triennale de détermination de leurs cotisations.

Elle permet ainsi aux agriculteurs de changer d'assiette sociale pour que leurs appels de cotisations tiennent compte de la baisse de leurs revenus professionnels et soulager ainsi leur trésorerie.

2 . Qui sont les bénéficiaires éligibles ?

Les non-salariés agricoles qui en font la demande, sont éligibles à ce dispositif.

3. Quels sont les critères d'éligibilité ?

Ce dispositif n'est pas conditionné par des critères d'éligibilité.

4. Quel est le montant de l'aide ?

Le dispositif permet d'aboutir à un lissage du montant de cotisations dont l'agriculteur est redevable.

5. Comment bénéficier de l'aide ?

L'agriculteur doit déposer une demande d'option auprès de la caisse de MSA dont il relève, au plus tard le 30 juin, pour prendre effet à compter de l'année au cours de laquelle est intervenue la demande (cf. lien utile).

L'option est souscrite pour cinq années civiles. Elle est reconduite tacitement par période de cinq ans, sauf en cas de dénonciation. La dénonciation doit parvenir à la caisse de MSA au plus tard le 30 novembre de l'année qui précède l'expiration de la période de cinq ans, pour prendre effet au 1^{er} janvier de l'année suivante. Les non-salariés agricoles qui ont dénoncé l'option ne peuvent de nouveau opter qu'après un délai de six ans.

6. Liens utiles

<http://www.msa.fr/lfr/documents/11566/48467/Demande+d+%27option+pour+le+calcul+des+cotisations+sur+une+assiette+annuelle+de+revenus+professionnels+N-1.pdf>